



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Novembre 2025

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2025 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Table des matières

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....2

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....2

4. Commentaires des dispositions2

1. Présentation du projet

Photovoltaïque : un bonus pour l'électricité hivernale sera introduit afin d'augmenter la création d'installations photovoltaïques les plus productives possibles en hiver. Il remplacera le bonus d'altitude instauré en 2023. Les expériences réalisées jusqu'à présent avec l'offensive solaire («Solarexpress») montrent que les installations photovoltaïques en montagne ont en principe des rendements hivernaux plus élevés par kW de puissance installée que les installations situées sur le Plateau. Cependant, ces rendements spécifiques en électricité hivernale varient considérablement en fonction de l'emplacement et de l'orientation de l'installation ainsi que de l'inclinaison des modules. Le nouveau bonus pour l'électricité hivernale devra tenir compte de cette variabilité. En règle générale, si l'orientation des modules reste la même, les rendements spécifiques d'électricité hivernale augmentent avec l'altitude, de même que les coûts des installations photovoltaïques. Pour en tenir compte, aucune valeur fixe n'a été prévue concernant le bonus pour l'électricité hivernale. Celui-ci sera calculé en fonction du rendement spécifique d'électricité hivernale, déduction faite d'un rendement spécifique minimal d'électricité hivernale de 500 kWh/kW. Avec ce mode de calcul, seules les installations dont le rendement spécifique d'électricité hivernale est significativement plus élevé que celui d'une installation moyenne sur le Plateau (les valeurs types sur le Plateau se situent entre 250 et 300 kWh/kW) profiteront du bonus pour l'électricité hivernale. Il s'agira également de tenir compte des variations météorologiques annuelles. Pour ce faire, le bonus pour l'électricité hivernale dans le cadre de la rétribution unique sera calculé sur la base du rendement spécifique moyen d'électricité hivernale sur trois semestres d'hiver. Il sera octroyé aussi bien pour les installations avec consommation propre que pour celles sans consommation propre. Pour la prime de marché flottante, on vérifie après trois semestres d'hiver complets, sur la base du rendement spécifique moyen d'électricité hivernale, si l'installation a en principe droit à un bonus pour l'électricité hivernale. Si c'est le cas, le droit s'applique à toute la durée de rétribution. Cela signifie que si une installation n'atteint pas de rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire sur plusieurs années, elle ne recevra certes pas de bonus pour l'électricité hivernale pour cette période, mais cela n'implique pas qu'elle ne recevra plus de bonus pour l'électricité hivernale pour le reste de la durée de rétribution. Dès que l'installation, durant un semestre d'hiver, atteint de nouveau un rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire, le bonus pour l'électricité hivernale sera également payé pour le semestre concerné. Le montant du bonus pour l'électricité hivernale est recalculé chaque année en fonction du rendement spécifique effectif d'électricité hivernale. Pour cela, le taux du bonus pour l'électricité hivernale calculé pour la rétribution unique sera converti en fonction de l'électricité injectée durant le semestre d'hiver.

Géothermie : il n'est pas rare de voir des projets de géothermie déjà bien avancés subir de sérieux retards, principalement en raison de changements dans l'environnement politique (par exemple, de nouvelles lois cantonales sur l'exploitation du sous-sol, des initiatives parlementaires cantonales sur la géothermie). Le manque d'expérience pratique des cantons dans la mise en œuvre des conditions d'autorisation et la surveillance réglementaire des projets a une influence considérable sur la durée de ceux-ci. En outre, certaines exigences supplémentaires visant à améliorer la gouvernance et l'acceptation de ces projets, comme l'obligation de faire appel à un groupe d'experts indépendant pour encadrer un projet, peuvent également entraîner des retards considérables. C'est pourquoi il faut prolonger de manière générale jusqu'au 31 décembre 2034 le délai prévu à l'annexe 1.4, chiffre 7.2, pour annoncer la mise en service des installations au bénéfice du traitement prioritaire.

Force hydraulique : les modifications prévues concernent des précisions visant à simplifier et à uniformiser l'exécution.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications concernant la force hydraulique n'ont aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes, que ce soit au niveau des finances, de l'état du personnel ou autre. La modification relative au photovoltaïque entraîne une légère augmentation des dépenses pour l'organe d'exécution (Pronovo). Les cantons et les communes n'ont pas non plus de conséquences à attendre sur leurs finances, l'état de leur personnel ou autre.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Photovoltaïque : avec l'introduction du bonus pour l'électricité hivernale, les installations photovoltaïques présentant un rendement spécifique d'électricité hivernale élevé, mais des coûts de construction généralement plus élevés aussi, bénéficieront d'un encouragement supplémentaire, ce qui incitera à produire davantage d'électricité en hiver. Les coûts qui en découlent pour le fonds alimenté par le supplément dépendent de la puissance des installations et de leur rendement spécifique d'électricité hivernale. À supposer que des installations présentant une puissance de 10 MW et un rendement spécifique d'électricité hivernale de 700 kWh/kW demandent chaque année le bonus pour l'électricité hivernale, les coûts de ce dernier s'élèveraient à 7 millions de francs par année. Cette projection ne tient pas compte des réductions de coûts induites par la suppression du bonus d'altitude ni d'éventuelles économies dont bénéficierait la réserve d'hiver, qui pourraient être rendues possibles sur le long terme grâce à un renforcement de la production d'électricité hivernale.

Force hydraulique : les modifications prévues n'ont aucune conséquence économique, environnementale ou sociale.

4. Commentaires des dispositions

Art. 9

Cette disposition a été remaniée et comprend désormais à l'al. 1 les exceptions à la limite inférieure de puissance qui s'appliquent au système de rétribution de l'injection (RPC), aux contributions d'investissement (CI) et à la prime de marché flottante (PMf) et qui étaient jusqu'à présent énumérées dans deux paragraphes. La teneur du texte est reprise sans modification matérielle.

Désormais, les exigences concernant les installations d'exploitation accessoires sont précisées à l'al. 2. Le critère du dimensionnement des parties communes de l'installation permet de s'assurer que la production d'électricité ne constitue pas l'exploitation principale. Les parties de l'installation utilisées en commun, telles que les prises d'eau, les conduites sous pression et les réservoirs ne doivent pas avoir des dimensions correspondant à des débits équipés supérieurs à ce que requiert l'exploitation principale de l'installation (p. ex. installation d'enneigement, installation d'approvisionnement en eau potable). Il est permis de renforcer certains éléments de l'installation lorsque l'utilisation énergétique le requiert pour des raisons techniques, par exemple en raison d'une pression accrue. Il est possible d'utiliser à titre accessoire la totalité de l'eau captée pour l'exploitation principale, y compris les trop-pleins des réservoirs et des lacs d'accumulation. En outre, lorsque le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation dans son exploitation principale (p. ex. l'enneigement) est faible, le turbinage de l'eau captée tout au long de l'année peut être considéré comme une exploitation accessoire. Il est interdit de construire des prises d'eau supplémentaires servant exclusivement à la production d'électricité et qui ne sont d'aucune manière nécessaires à l'exploitation principale. Dans un tel cas, la production

d'électricité serait considérée comme étant l'exploitation principale et l'installation ne serait donc plus considérée comme une installation d'exploitation accessoire.

L'al. 3 correspond à l'actuel al. 2, let. c, et concerne les contributions d'investissement et la prime de marché flottante.

Art. 30a^{octies}, al. 5^{bis}

Cette disposition définit les conséquences lorsqu'un exploitant ne transmet pas le décompte détaillé des coûts de construction, ou le transmet hors délai. Le paiement du bonus pour l'électricité hivernale est suspendu jusqu'à la transmission du décompte. Une fois celui-ci remis, les montants suspendus sont versés avec effet rétroactif.

Art. 30c, al. 2, let. c, 2^{bis} et 3^{bis}–4^{ter}

Le projet prévoit d'introduire un bonus pour l'électricité hivernale pour les grandes installations photovoltaïques, à savoir celles dont la puissance est d'au moins 100 kW (cf. art. 7, al. 1, OEnER). Pour bénéficier de ce bonus, l'installation doit avoir, au semestre d'hiver, une production d'électricité supérieure à 500 kWh par kW de puissance. Ce nouveau bonus pour l'électricité hivernale remplace l'ancien bonus d'altitude qui poursuivait certes le même objectif, mais était octroyé indépendamment du fait qu'une installation présente ou non une production d'électricité hivernale accrue. Il convient de renoncer aux conditions selon lesquelles l'installation doit être construite en dehors des zones à bâtir et ne doit pas avoir été ajoutée ou intégrée à un bâtiment, car ces critères ne sont pas pertinents pour la production d'électricité hivernale. Il est possible de demander le bonus pour l'électricité hivernale pour des installations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont pas droit à un bonus d'angle d'inclinaison, car le cumul de ces deux bonus avec la rétribution unique pourrait entraîner le dépassement du taux de contribution maximal autorisé de 30 % pour les installations avec consommation propre ou de 60 % pour les installations sans consommation propre.

Le bonus pour l'électricité hivernale concernant la prime de marché flottante est calculé sur la base de la production effective pendant le semestre d'hiver et versé au plus tard au troisième trimestre de chaque année pour le semestre d'hiver précédent. Comme la production annuelle n'est pas encore connue à ce moment-là, le bonus n'est accordé que pour l'électricité produite pendant le semestre d'hiver, contrairement aux bonus d'angle d'inclinaison par exemple. Si une installation est mise en service pendant le semestre d'hiver, le rendement spécifique d'électricité hivernale (kWh produits pendant le semestre d'hiver par kW de puissance installée) est calculé pour l'électricité produite à compter de la mise en service. En fonction de la date de mise en service, il se peut donc que le rendement spécifique d'électricité hivernale au cours du premier semestre d'hiver soit inférieur à 500 kWh/kW, même pour une installation qui se qualifie en principe pour le bonus d'électricité hivernale, et qu'aucun bonus d'électricité hivernale ne soit donc versé cette année-là.

Le bonus est calculé ainsi : la production d'électricité en kWh pendant le semestre d'hiver déterminant (c'est-à-dire le quatrième trimestre de l'année précédente + le premier trimestre de l'année en cours) est divisée par la puissance de l'installation en kW. Sur ce total, 500 kWh/kW sont déduits, car le bonus ne doit être accordé qu'à partir d'une production d'électricité hivernale significativement plus élevée par rapport à une installation photovoltaïque moyenne. Ce rendement spécifique d'électricité hivernale supérieur à 500 kWh par kW de puissance donne le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire de l'installation. Pour chaque kWh/kW de rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire, un bonus de 3 fr. 50 par kW de puissance installée est accordé pour la rétribution unique des installations sans consommation propre. Comme la prime de marché flottante est versée sur une période de 20 ans, ces 3 fr. 50 sont divisés par 20 pour déterminer le bonus pour l'électricité hivernale de la prime de marché flottante. Il en résulte un montant de 17,5 centimes à multiplier par le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire. Pour obtenir le taux de rétribution, le

montant résultant de cette multiplication est divisé par le rendement total spécifique d'électricité hivernale du semestre d'hiver en question. Il en résulte un bonus pour l'électricité hivernale en centimes par kWh d'électricité injectée pendant le semestre d'hiver.

L'exemple suivant permet d'illustrer ce calcul : une installation photovoltaïque avec un rendement d'électricité spécifique de 600 kWh/kW pendant le semestre d'hiver a un rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire de 100 kWh/kW. Le bonus pour l'électricité hivernale s'élève donc à 17,5 centimes multipliés par 100 kWh/kW (rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire) divisés par 600 kWh/kW, soit 2,92 centimes par kWh d'électricité hivernale produite.

Au moment de la participation aux enchères, il n'est pas toujours possible de savoir avec certitude si une installation remplira les conditions donnant droit au bonus pour l'électricité hivernale. L'al. 3^{bis} fixe donc que les conditions d'obtention du bonus pour l'électricité hivernale sont considérées comme remplies pour toute la durée de rétribution si l'installation affiche un rendement d'électricité hivernale moyen de plus de 500 kWh par kW de puissance sur les trois premiers semestres d'hiver complets. Ce bonus n'est toutefois octroyé que les semestres d'hiver où l'installation atteint un rendement d'électricité hivernale supplémentaire. L'al. 3^{ter} définit que l'exploitant a droit, avec effet rétroactif, à un éventuel bonus d'angle d'inclinaison après trois semestres d'hiver complets s'il s'avère que les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas réunies ou si l'exploitant renonce à ce bonus, là encore après les trois premiers semestres d'hiver complets.

Il convient encore de préciser ici que les grandes installations photovoltaïques qui bénéficient de la rétribution unique conformément à l'art. 71a LEn ne peuvent prétendre au bonus pour l'électricité hivernale ou à un autre bonus. Le cas des installations qui demandent une rétribution unique conformément à l'art. 71a LEn est spécialement réglé aux sections 6 et 7 du chapitre 4 de l'OEnR, et le taux correspondant est fixé au cas par cas sur la base d'un calcul de rentabilité conformément à l'art. 71a, al. 4, LEn.

Art. 30c^{quater}, al. 4, art. 46c, al. 4 et annexe 2.1, ch. 4.1, let. i

Le bonus pour l'électricité hivernale ne doit pouvoir être demandé que pour les installations qui remplissent probablement les conditions d'octroi (production d'électricité par kW de puissance installée supérieure à 500 kWh/kW au semestre d'hiver). Pour s'en assurer, il faut joindre à l'offre ou à la demande une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies. Pour cette simulation, il convient d'utiliser un outil de simulation photovoltaïque courant et de se référer aux instructions pour le calcul du rendement des grandes installations photovoltaïques (www.bfe.admin.ch > Mesures d'encouragement > Energies renouvelables > Rétribution unique pour les grandes installations PV).

Art. 30c^{quinquies}, al. 1^{bis} et 5, art. 45, al. 1, let. c, et 5, et art. 46d, al. 1^{bis}, et 5

Dorénavant, le délai de mise en service de toutes les installations qui ne sont ni ajoutées ni intégrées à un bâtiment sera prolongé de 24 à 48 mois après l'entrée en force de l'adjudication ou après l'octroi de la garantie de principe. Cette prolongation du délai prend en compte le fait que, pour ce type d'installations généralement de grande taille, le délai actuel de 24 mois ne peut pas être tenu, ou qu'il ne peut l'être que difficilement. Il peut s'agir de longs délais de livraison pour certaines composantes, de la complexité à mettre en place le chantier ou de conditions rendant la construction difficile, comme ce peut être le cas en montagne, par exemple. Afin de pouvoir respecter le délai de 48 mois, il est conseillé de ne déposer une offre ou une demande qu'après avoir obtenu un permis de construire définitif pour l'installation.

Les installations qui produisent davantage d'électricité hivernale sont généralement plus chères que les installations standard. Toutefois, le montant des coûts varie au cas par cas en fonction de nombreux facteurs. Afin de pouvoir suivre l'évolution des coûts et leur variabilité, un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation,

comme c'est également le cas pour la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques conformément à l'art. 71a LEn.

Art. 30e^{ter} et art. 30e^{quater}, let. b

Un renvoi à l'art. 61, al. 1 à 3, et à l'annexe 2.3 vient s'ajouter à ces deux dispositions, afin de préciser comment les coûts d'investissement imputables doivent être calculés en cas de rénovations notables, en lien avec la prime de marché flottante. De plus, dans la version française de l'art. 30e^{ter}, « Biogas » était traduit erronément par « biomasse », ce que la présente révision vient corriger.

Art. 35

Le délai de carence a principalement été introduit pour éviter que des installations soient réparties artificiellement dans le but de contourner la participation aux enchères. Étant donné que la formulation actuelle recouvre également des cas de figure où ce risque est inexistant, l'application du délai de carence se limitera aux installations photovoltaïques ayant perçu la rétribution unique élevée visée à l'annexe 2.1, ch. 2.10.

Art. 38, al. 1^{quater} et 1^{quinquies}, et art. 38a, al. 4^{bis} et 5^{bis}

Pour les mêmes raisons que pour la prime de marché flottante, les art. 38, al. 1^{quater}, et 38a, al. 4^{bis}, disposent que, pour la rétribution unique également, les installations qui reçoivent un bonus pour l'électricité hivernale n'ont pas droit à un bonus d'angle d'inclinaison. Cependant, même pour la rétribution unique, il est prévu que l'exploitant ait droit à un éventuel bonus d'angle d'inclinaison s'il s'avère que les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies ou si l'exploitant renonce à celui-ci.

Étant donné que le bonus pour l'électricité hivernale n'est accordé qu'après le troisième semestre d'hiver complet (cf. art. 38, al. 1^{quinquies}, et art. 38a, al. 5^{bis}), il est encore possible de renoncer au bonus pour l'électricité hivernale et de demander avec effet rétroactif un éventuel bonus d'angle d'inclinaison à ce moment-là.

Cependant, lorsqu'un bonus pour l'électricité hivernale ou un bonus d'angle d'inclinaison a été versé, il n'est plus possible de le restituer et de bénéficier d'un autre bonus.

Art. 46a et art. 46d^{bis}

Il s'agira également de tenir compte des variations météorologiques annuelles. Pour ce faire, le bonus pour l'électricité hivernale sera calculé sur la base du rendement spécifique d'électricité hivernale moyen sur trois semestres d'hiver complets.

Art. 46j

Les coûts non couverts attendus sont calculés et démontrés dans la garantie de principe. Au moment de l'octroi de la garantie de principe, ce montant a une valeur purement indicative, ce que souligne la nouvelle structure de l'art. 46j. Or seul le montant maximal garanti constitue une limite stricte également lors de la fixation définitive. Toutefois, les deux valeurs sont prises en compte lors de la fixation du plan de paiement, ce que définit désormais l'al. 3.

Art. 46k

Le titre est légèrement adapté et l'actuel al. 1 est supprimé en raison de la modification de l'art. 71a LEn décidée par le Parlement en mars 2025 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (levée de l'exigence d'une injection partielle d'électricité d'ici fin 2025).

Le délai pour la mise en service complète est modifié pour la même raison. Désormais, pour bénéficier dans son intégralité de l'encouragement privilégié visé à l'art. 71a LEn, une installation doit être mise

en service dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la dernière autorisation requise pour sa construction. Cette disposition fera désormais partie de l'al. 1. L'actuel al. 3 deviendra l'al. 2. Le délai au 31 décembre 2030 est remplacé par un renvoi au délai visé à l'al. 1.

Art. 46l, al. 2, et art. 46m, al. 3

Dans ces deux dispositions également, le délai du 31 décembre 2030 est remplacé par un renvoi au délai visé à l'art. 46k, al. 1.

Art. 46o

Comme la notion de semestre d'hiver est déjà définie à l'art. 30c, al. 2, let. c, la période indiquée entre parenthèses à l'al. 1 est biffée. La disposition est en outre légèrement adaptée sur le plan linguistique de manière à préciser que tant la production nette annuelle que la production d'électricité durant le semestre d'hiver par kW de puissance installée doivent être déclarées depuis la mise en service complète. À l'al. 3, le délai du 31 décembre 2030 est remplacé par un renvoi au délai visé à l'art. 46k, al. 1.

Art. 46p, al. 1, let. d

Le renvoi mentionné à l'al. 1, let. b, doit être modifié car l'art. 46j est reformulé et restructuré.

Art. 58

L'al. 2 permet désormais à l'OFEN, dans certains cas, d'exempter le requérant de l'obligation de déclarer la production nette. Il en découle une simplification administrative et une accélération de la procédure. Par exemple, pour les nouvelles installations pour lesquelles aucun calcul des coûts non couverts n'est requis conformément à l'art. 63, la production nette effectivement mesurée n'a aucune influence sur le montant définitif de la contribution d'investissement. Il en va de même pour les agrandissements qui répondent aux mêmes critères et dont le caractère notable n'est pas justifié par l'augmentation de la production nette. Dans de tels cas, l'OFEN peut stipuler dans la garantie de principe (décision) visée à l'art. 54 que la déclaration de la production nette n'est pas nécessaire.

Art. 59

La formulation de l'art. 59, al. 1, est modifiée en reprenant le droit existant sans incidence matérielle.

L'al. 2 complète désormais cette disposition sur la base du nouvel art. 58, al. 2, permettant à l'OFEN de fixer définitivement la contribution d'investissement même après l'avis de fin des travaux si le requérant a été exempté de l'obligation de déclarer la production nette.

Art. 68, al. 4, 81 et 84, let. b

L'art. 68 et l'art. 84, let. b, sont complétés par un renvoi à l'art. 61, al. 1 à 3, et à l'annexe 2.3, afin de préciser comment les coûts d'investissement imputables doivent être calculés en cas de rénovations notables, en lien avec les contributions d'investissement. À l'art. 81, le renvoi est précisé en raison d'ajouts apportés à l'art. 61. Pour les installations de biomasse, seuls ces trois alinéas sont déterminants.

Art. 87g et 87j

Dans le cas des installations éoliennes, la demande de contribution d'investissement peut être déposée plusieurs années avant que le projet arrive à maturité. La garantie de principe est alors délivrée sur la base de la puissance prévue au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'un parc éolien, il est fréquent de voir la puissance diminuer durant l'étude du projet, en raison notamment de l'impossibilité de réaliser toutes les éoliennes prévues initialement. Lors de l'élaboration des nouvelles dispositions de

l'ordonnance relatives à la contribution d'investissement pour les installations éoliennes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025, on parlait du principe qu'une seule demande de contribution d'investissement serait déposée pour l'ensemble d'un parc éolien. Il a donc été jugé utile d'actualiser la garantie de principe après l'obtention de l'avis d'avancement du projet, afin que les différentes tranches de la contribution d'investissement puissent être versées sur la base du montant maximal adapté à cette date à la nouvelle puissance, plus réaliste. Cependant, peu après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il est apparu que les demandes devaient être soumises pour chaque installation et non pour le parc éolien dans son ensemble. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de mettre à jour la garantie de principe, c'est pourquoi l'art. 87g est à nouveau abrogé et l'art. 87j, let. a, adapté en conséquence.

Art. 87i, al. 2

Il est aussi apparu que des dispositions d'exécution concernant la manière de déduire les contributions pour les études de projet de la contribution d'investissement dans le cas des installations éoliennes (cf. art. 27a LEnE) seraient utiles dans le cadre de l'exécution. Étant donné que dans les projets d'énergie éolienne, contrairement aux autres technologies, la demande de contribution d'investissement peut déjà être déposée avant qu'un permis de construire soit entré en force et que la garantie de principe est déjà établie avant ce moment-là, la contribution pour les études de projet ne peut pas être déjà prise en compte dans la garantie de principe ni lors du paiement de la première tranche. C'est pourquoi le nouvel art. 87i, al. 2, précise qu'une éventuelle contribution pour les études de projet est déduite de la contribution d'investissement au moment où celle-ci est définitivement fixée. Le paiement restant (deuxième tranche) visé à l'art. 87j, let. b, est réduit en conséquence. La question du montant de la réduction est également réglée. La contribution pour les études de projet est garantie pour l'ensemble du projet, lequel comprend souvent plusieurs éoliennes. Dès que le permis de construire pour ces éoliennes est entré en force, le nombre d'éoliennes qui seront effectivement construites est connu. La contribution pour les études de projet est répartie à parts égales sur toutes ces éoliennes et déduite de la contribution d'investissement concernée, ou alors elle est restituée, conformément à l'art. 34, al. 1^{bis}, si les éoliennes pour lesquelles un permis de construire a été octroyé ne sont pas toutes construites.

Art. 97, al. 1 et 2

Actuellement, dans le texte allemand, l'al. 1 parle uniquement des effets (Wirksamkeit) des instruments d'encouragement. Leur efficacité (Effizienz), c'est-à-dire l'ampleur de l'effet par rapport aux moyens utilisés, n'est pas abordée. Cette notion est rajoutée à l'al. 1 pour garantir que l'OFEN puisse aussi utiliser les données dont il dispose pour vérifier que les ressources engagées le sont judicieusement et, ainsi, configurer les différents instruments de manière optimale. En français, le terme « Wirksamkeit » est désormais traduit par « utilité » et le terme « Effizienz » est traduit par « efficacité », comme dans le reste de la législation sur l'énergie.

Il manque pour le moment une mention du décompte des coûts de construction parmi les données que l'OFEN peut utiliser pour exécuter les tâches que lui assigne l'al. 1. Lorsqu'ils sont disponibles, les décomptes des coûts de construction contiennent des informations permettant à l'OFEN de se faire une image plus précise des coûts réels des différentes installations et, ainsi, de configurer les instruments d'encouragement en utilisant les ressources de manière aussi pertinente que possible. Dans le cas du bonus pour l'électricité hivernale, par exemple, ces données permettent de vérifier si le montant du bonus est adéquat pour éviter un dépassement des parts maximales de l'encouragement prévues par la loi.

Art. 98

Afin de documenter le montant des subventions supplémentaires accordées aux installations produisant davantage d'électricité au semestre d'hiver et de montrer leur impact, l'OFEN publie des données agrégées sur le bonus pour l'électricité hivernale. Il s'agit du nombre d'installations, de la puissance

totale des installations, du montant total des bonus pour l'électricité hivernale octroyés et de la production moyenne d'électricité hivernale par kW de puissance installée.

Art. 108c

Le bonus pour l'électricité hivernale remplaçant le bonus d'altitude, une disposition transitoire prévoit que les installations auxquelles un bonus d'altitude a été garanti peuvent continuer à en bénéficier sur la base de l'ancien droit (al. 1).

Si l'installation est mise en service à partir du 1^{er} janvier 2026 et s'est vu garantir un bonus d'altitude, l'exploitant peut choisir de bénéficier soit du bonus d'altitude, soit du bonus pour l'électricité hivernale, si l'installation remplit les conditions d'octroi pour ce dernier.

Annexe 1.4, ch. 7.2

Les projets en cours de réalisation sont confrontés à des changements importants dans l'environnement politique et au manque d'expérience des cantons dans le cadre de projets de géothermie. Afin qu'ils puissent voir le jour malgré ces difficultés, le délai pour l'avis de mise en service doit être prolongé jusqu'à fin 2034.

Annexe 2.1, ch. 2.7.3, 2.10 et 4.1, let. i

Le montant du bonus pour l'électricité hivernale a été fixé en fonction de la production d'électricité hivernale possible sur différents sites et des coûts d'installation qui en découlent. Deux principes ont été pris en compte :

D'une part, le montant total de la rétribution unique (bonus compris) ne doit pas dépasser 30 % des coûts d'investissement déterminants des installations de référence au moment de leur mise en service pour les installations avec consommation propre et 60 % pour les installations sans consommation propre, conformément à l'art. 25 LEn. C'est pourquoi différents taux s'appliquent aux deux types d'installations.

D'autre part, l'augmentation de l'encouragement pour les installations ayant une production d'électricité hivernale plus élevée doit être en proportion adéquate à l'encouragement des installations ayant une production moyenne d'électricité hivernale. L'exemple suivant peut servir de comparaison : selon le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Reynard 19.4157 du 25 septembre 2019, le photovoltaïque en Suisse réalise environ 27 % de sa production électrique pendant le semestre d'hiver, soit environ 258 kWh par kW de puissance installée. Une grande installation photovoltaïque d'une puissance de 1 MW avec consommation propre bénéficie d'un encouragement d'environ 250 francs par kW. Une installation avec une production d'électricité hivernale accrue de 600 kWh en moyenne par kW de puissance installée a donc un rendement spécifique d'électricité hivernale environ deux fois plus élevé et reçoit également une subvention deux fois plus élevée de 500 francs par kW de puissance (250 francs pour l'encouragement de base plus 250 francs de bonus pour l'électricité hivernale).

Le tableau suivant indique le montant du bonus pour l'électricité hivernale pour quelques cas typiques :

	Installation PV optimisée pour l'électricité hivernale sur le Plateau	Installation PV optimisée pour l'électricité hivernale dans les Préalpes	Installation PV optimisée pour l'électricité hivernale en haute montagne
Production spécifique d'électricité hivernale	350 kWh/kW	600 kWh/kW	700 kWh/kW

Rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire	-	100 kWh/kW	200 kWh/kW
Bonus pour l'électricité hivernale avec consommation propre	-	250 CHF/kW	500 CHF/kW
Bonus pour l'électricité hivernale sans consommation propre	-	350 CHF/kW	700 CHF/kW

En raison du nouveau renvoi figurant à l'art. 35, le ch. 2.10 est complété en y ajoutant la notion de « rétribution unique élevée », ce qui rend encore plus clair le lien entre ces deux dispositions.

Annexe 2.3

Des dispositions supplémentaires renvoyant désormais à l'annexe 2.3, le renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2.3 » doit être complété.

Annexe 3, ch. 1, 2 et 3

Suite à la révision de la méthode de calcul du taux d'intérêt calculé (WACC) dans l'OApEI, au 1^{er} mars 2025, le renvoi concernant la publication du WACC à l'art. 13, al. 3^{ter}, OApEI a été oublié, ce que le ch. 1 vient maintenant corriger.

Le ch. 2 est abrogé et entièrement remplacé par le ch. 1.

En raison de la révision susmentionnée de la méthode de calcul du WACC et des passages déplacés en conséquence dans l'annexe 1, le titre du ch. 3 doit désormais renvoyer au ch. 4.

Annexe 5

Pour les centrales électriques à bois, il est renvoyé aux exigences énergétiques minimales de l'annexe 2.3, ch. 3.2. Étant donné que l'annexe 2.3 règle la contribution d'investissement pour les installations de biomasse, aucune période d'évaluation pour les exigences énergétiques minimales n'y est prévue. Le nouveau ch. 2.3 permet d'en tenir compte. Pour les autres installations de biomasse, la période d'évaluation pour les exigences énergétiques minimales est réglée à l'annexe 1.5, ch. 2.2.2. C'est pourquoi seules les centrales électriques à bois sont évoquées ici.

Annexe 6.1, ch. 4.3.1

Pour le calcul de la production annuelle supplémentaire en cas d'agrandissements notables, la *let. b* disposera aussi que la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée s'ajoute aux recettes supplémentaires. De la même manière, ce complément est également apporté à la *let. c* ; la quantité d'énergie pouvant être stockée qui a pu être préservée grâce à la rénovation s'ajoute aux recettes supplémentaires.